



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## FCTVA

Question écrite n° 18120

### Texte de la question

M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux opérations dites d'« usines et ateliers-relais » réalisées par les collectivités locales, leurs groupements ou les SEM qui mettent en œuvre la politique des collectivités en faveur de l'emploi. Il s'agit de bâtiments à usage professionnel, conçus en fonction des besoins de l'entreprise, comportant généralement des aménagements tels que socles pour les matériels lourds, caniveaux techniques pour amener des fluides jusqu'aux machines, transformateurs et distribution de l'électricité par gaines canalis, parfois même la distribution de l'air comprimé et l'aménagement de quais pour le chargement des véhicules. Les plans sont établis en fonction de la demande de l'industriel qui est appelé à contresigner pour accord un exemplaire du dossier de consultation des entreprises ainsi qu'une copie des marchés et ultérieurement les procès-verbaux de réception des travaux. Dans le cadre de la politique des aides à l'emploi, de tels bâtiments sont reconnus comme faisant partie de l'investissement servant de base au calcul des aides de l'État et des collectivités locales dont le montant se calcule d'ailleurs généralement sur la valeur hors taxes desdits investissements. Ils entrent donc dans l'ensemble de l'investissement productif de l'entreprise qui est soumis au régime de la TVA. Or, la mise à disposition de tels bâtiments aménagés, par voie de bail ou crédit-bail est parfois considérée à tort comme une location de locaux nus pour lesquels la TVA ne serait applicable que sur option et des redressements ont été diligents à propos de telles opérations au motif que la lettre d'option prévue à l'article 260-2 du CGI n'a pas été envoyée, alors que, par ailleurs, le régime de la TVA a été scrupuleusement respecté. De tels redressements s'ils étaient poursuivis ne seraient pas sans conséquence pour les finances locales du fait du non-remboursement du crédit de TVA, et qui plus est de la non-régularisation des TVA acquittées sur les loyers. Ils aboutiraient donc à un véritable détournement de fonds préjudiciable à l'action entreprise par les collectivités en faveur de l'emploi et qui devraient être compensés soit par un alourdissement de la fiscalité locale soit par une aide exceptionnelle de l'État. Il le remercie donc de bien vouloir remédier à cette situation en précisant clairement que les opérations d'« usines et ateliers-relais » sont à prendre en considération avec les biens de production entrant normalement dans le régime de la TVA et que les redressements entrepris pour absence de lettre d'option ne soient pas poursuivis dès lors qu'il résulte de la convention ou du bail notarié passé avec l'industriel que l'opération sera soumise à la TVA et que ladite taxe est effectivement ponctuellement acquittée par le bailleur.

### Texte de la réponse

L'option pour l'assujettissement à la TVA des locations d'immeubles nus à usage professionnel, prévue à l'article 260-2 du code général des impôts, doit faire l'objet d'une déclaration expresse. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État, cette option ne peut pas être tacite et résulter par exemple du dépôt des déclarations de TVA et de l'acquiescement de la taxe. Cela étant, il ne pourrait être répondu précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom de la collectivité locale concernée, l'administration était mise en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause. En effet, la question de savoir si l'immeuble donné en location est nu ou aménagé relève d'une situation de fait.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chavanes Georges](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18120

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4537

**Réponse publiée le :** 21 novembre 1994, page 5767